

### DISSENTING OPINION OF JUDGE AD HOC VINUESA

*Partial agreement with certain of Court's considerations and findings — The dispute does not concern a confrontation between environmental protection of shared natural resources and the right of sustainable development — Objective and purpose of the 1975 Statute of the River Uruguay — Requirements for the indication of provisional measures — Rights claimed to be preserved — Urgency — Imminent threat of irreparable damage — Precautionary principle — The Court's power to indicate other provisional measures than the ones requested by the Parties — Need to guarantee commitments affirmed before the Court.*

I regret to fully disagree with the decision of the majority of the Court in the operative part of the present Order. Even if the majority of the Court was not persuaded to indicate the provisional measures as requested by the Republic of Argentina, the “circumstances, as they now present themselves to the Court” (Order, para. 87), and as argued by both Parties, are such that the Court should have considered the indication of alternative provisional measures in order to preserve the rights of each Party until final judgment.

However, I partially agree with several of the considerations and findings of the majority of the Court, as follows:

I do agree with the majority of the Court on the existence of *prima facie jurisdiction* under Article 60 of the 1975 Statute.

I do agree with the majority of the Court that the decision given in no way prejudges the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application, or relating to the merits themselves.

I do agree with the majority's finding that the evidence presented by Argentina at this stage is not sufficient to prove that the authorization and subsequent construction of the plants, in themselves, and just in themselves, have already caused irreparable harm to the environment.

However, I strongly disagree with the Court's finding that the construction of the plants constitutes a neutral or innocent step without legal consequences that shall not affect the future preservation of the environment. As things stand today, and taking into account the evidence provided by both Parties, the uncertainty of a risk of an imminent threat of irreparable harm is inexorably linked to the present and continuing construction of the mills.

I do agree with the majority of the Court when it “recognizes the con-

## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE *AD HOC* VINUESA

*[Traduction]*

*Accord partiel avec certaines des considérations et conclusions de la Cour — L'objet du différend n'est pas un conflit entre protection de ressources naturelles partagées et droit au développement durable — Objet et but du statut du fleuve Uruguay de 1975 — Conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires — Droits dont la sauvegarde est demandée — Urgence — Risque imminent de préjudice irréparable — Principe de précaution — Pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires autres que celles demandées par les Parties — Besoin de garantir le respect des engagements pris devant la Cour.*

A mon grand regret, je me trouve en complet désaccord avec la décision majoritaire de la Cour énoncée dans le dispositif de la présente ordonnance. Même si, dans sa majorité, la Cour n'a pas été convaincue de la nécessité d'indiquer les mesures conservatoires demandées par la République argentine, les «circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour» (ordonnance, par. 87) et telles qu'elles ont été exposées par les deux Parties, étaient de nature à inciter la Cour à envisager de prescrire d'autres mesures conservatoires pour préserver les droits de chaque Partie jusqu'à la décision définitive.

Je souscris partiellement, cependant, à plusieurs des considérations et conclusions de la majorité de la Cour. C'est ainsi que:

Je conviens avec la majorité que la Cour a compétence *prima facie* en vertu de l'article 60 du statut de 1975.

Je conviens avec la majorité que la décision rendue ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même.

Je conviens avec la majorité que les éléments présentés par l'Argentine à ce stade ne suffisent pas à prouver que l'autorisation de construire et la construction des usines en elles-mêmes, et en elles-mêmes seulement, ont déjà causé un préjudice irréparable à l'environnement.

Cependant, je suis en complet désaccord avec la conclusion de la Cour selon laquelle la construction des usines constitue une mesure neutre ou inoffensive, dépourvue de conséquences juridiques, et qui n'aura pas d'effet sur la préservation de l'environnement pour l'avenir. Dans la situation actuelle et compte tenu des éléments de preuve présentés par les deux Parties, l'incertitude quant à l'existence d'un risque imminent de préjudice irréparable est indissociablement liée aux travaux actuels et futurs de construction des usines.

Je m'associe à la majorité lorsqu'elle dit avoir «conscience des préoc-

cerns expressed by Argentina for the need to protect its natural environment and, in particular, the quality of the water of the River Uruguay” (Order, para. 72).

I do agree with the majority of the Court when it recalls that the Court has had occasion in the past to stress the great significance it attaches to respect for the environment, and when it refers in this respect to the relevant paragraphs of the Advisory Opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* (*I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 241-242, para. 29) and the Judgment in the *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)* case (*I.C.J. Reports 1997*, p. 78, para. 140).

I do agree with the majority of the Court that, in proceeding with the authorization and construction of the mills, Uruguay necessarily bears all risks relating to any finding on the merits that the Court might later make.

I do agree with the majority of the Court that the construction of the mills at the current site cannot be deemed to create a *fait accompli*.

I do agree with the majority of the Court that it is not disputed between the Parties that the 1975 Statute establishes a joint machinery for the use and conservation of the River Uruguay and that the procedural mechanism provided for in the Statute constitutes a very important part of the treaty régime.

I do agree with the finding by the majority of the Court that the Parties are required to fulfil their obligations under international law, stressing the necessity for Argentina and Uruguay to implement in good faith the consultation and co-operation procedures provided for by the 1975 Statute, and that CARU constitutes the envisaged forum for that purpose.

I do agree with the intention expressed by the majority of the Court to encourage both Parties to refrain from any actions which might render more difficult the resolution of the present dispute.

I do agree with the majority of the Court on the legal effects attributed to the commitments, made by the Agent of Uruguay before the Court, to comply in full with the 1975 Statute.

I do agree with the finding of the majority of the Court that the decision leaves unaffected the right of Argentina to submit in the future a new request for the indication of provisional measures under Article 75, paragraph 3, of the Rules of Court.

\* \* \*

To my regret, I could not agree with the assessment by the majority of the Court that the present case highlights the importance of the need to ensure environmental protection of shared natural resources while allowing sustainable economic development.

Neither of the two Parties has addressed the present dispute as a confrontation between environmental protection rights, on the one hand, and the right of States to pursue sustainable development, on the other

cupations exprimées par [l'Argentine] quant à la nécessité de protéger son environnement naturel et, en particulier, la qualité des eaux du fleuve Uruguay» (ordonnance, par. 72).

Je m'associe à la majorité lorsqu'elle rappelle que la Cour a eu dans le passé l'occasion de souligner la grande importance qu'elle attache au respect de l'environnement, et qu'elle renvoie à cet égard aux paragraphes pertinents de l'avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29) et de l'arrêt relatif au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (*Hongrie/Slovaquie*) (*C.I.J. Recueil 1997*, p. 78, par. 140).

Je conviens avec la majorité que, en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur.

Je conviens avec la majorité que la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli.

Je conviens avec la majorité qu'il n'est pas contesté par les Parties que le statut de 1975 a créé des mécanismes communs pour l'utilisation et la protection du fleuve Uruguay et que le mécanisme d'ordre procédural mis en place par le statut occupe une place très importante dans le régime de ce traité.

Je conviens avec la majorité que les Parties sont tenues de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international et je m'associe à elle lorsqu'elle souligne la nécessité pour l'Argentine et l'Uruguay de mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le statut de 1975, la CARU constituant l'enceinte prévue à cet effet.

Je m'associe à l'intention exprimée par la majorité d'encourager les deux Parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend.

Je m'associe à la majorité en ce qui concerne les effets juridiques attribués aux engagements exprimés par l'agent de l'Uruguay devant la Cour de respecter pleinement le statut de 1975.

Je m'associe à la conclusion de la majorité selon laquelle cette décision laisse également intact le droit de l'Argentine de présenter à l'avenir une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement de la Cour.

\* \* \*

Malheureusement, je ne peux pas m'associer à la majorité lorsqu'elle considère que la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées, tout en permettant un développement économique durable.

Aucune des deux Parties n'a présenté le différend qui les oppose comme un conflit entre les droits à la protection de l'environnement d'une part, et le droit des Etats au développement durable d'autre part.

hand. As a matter of fact, such a confrontation does not exist even in abstract terms.

To my understanding, and taking into account what both Parties have argued at the stage of provisional measures, there is no doubt that the present dispute concerns the scope of rights and duties established by the 1975 Statute of the River Uruguay, which is binding upon Argentina and Uruguay since its entry into force on 18 September 1976.

Uruguay has not denied the duty of the Parties to protect the environment of the River Uruguay, and Argentina, for its part, has not denied the right of the Parties to sustainable development.

Both Parties agreed on the need for the 1975 Statute to be fully applied, but differed on the scope of the respective rights and duties with regard to the implementation of

“the joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay, in strict observance of the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of the Parties” (Article 1 of the Statute).

It is important to take into account that the Preamble of the 1975 Statute of the River Uruguay proclaimed that the Governments of Uruguay and Argentina were “motivated by the fraternal spirit inspiring the Treaty concerning the Río de la Plata and the Corresponding Maritime Boundary signed in Montevideo on 19 November 1973”.

Under Article 1 of the 1975 Statute, the Parties also recognized that this Statute was the result of the implementation of Article 7 of the Treaty concerning the Boundary of the River Uruguay, signed in Montevideo on 7 April 1961. The latter provision established the main objectives and purposes of the 1975 Statute, which are no other than the joint regulation of a régime for the navigation of the river, the conservation of its living resources and the avoidance of pollution of the river waters.

All the above considerations are vital for the application of the 1975 Statute in deciding the merits of the present dispute, as well as in determining the possibility for the Court to indicate provisional measures in order to preserve the respective rights of the Parties.

\*

Article 41, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice provides that:

“The Court shall have the power to indicate, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party.”

It follows from this provision that, once the Court has satisfied itself of the existence of its *prima facie* jurisdiction, it has to consider the viability

De fait, cette opposition n'existe pas, même dans l'abstrait.

Selon moi, et compte tenu de l'argumentation que les deux Parties ont présentée au stade des mesures conservatoires, il ne fait pas de doute que le présent différend porte sur l'étendue des droits et obligations créés par le statut du fleuve Uruguay de 1975, qui est contraignant à l'égard de l'Argentine et de l'Uruguay depuis son entrée en vigueur le 18 septembre 1976.

L'Uruguay n'a pas nié que les Parties ont le devoir de protéger l'environnement du fleuve Uruguay et l'Argentine de son côté n'a pas nié que les Parties ont droit à un développement durable.

Les deux Parties sont convenues de la nécessité d'appliquer pleinement le statut de 1975, mais sont en désaccord sur la portée des droits et devoirs incombant à chacune dans la mise en œuvre des

«mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties» (article premier du statut).

Il importe de relever que le préambule du statut de 1975 du fleuve Uruguay proclamait que les Gouvernements de l'Uruguay et de l'Argentine étaient «animés par l'esprit fraternel qui [avait] inspiré le traité concernant le Río de la Plata et la frontière maritime y afférente signé à Montevideo le 19 novembre 1973».

Aux termes de l'article premier du statut de 1975, les parties reconnaissaient aussi que celui-ci donnait effet aux dispositions de l'article 7 du traité relatif à la frontière sur l'Uruguay signé à Montevideo le 7 avril 1961. Cet article définissait les principaux objectifs et buts du statut de 1975, qui ne sont autres que la définition conjointe d'un régime applicable à la navigation du fleuve, à la protection de ses ressources biologiques et à la prévention de la pollution de ses eaux.

Toutes les considérations qui précèdent sont essentielles s'agissant d'appliquer le statut de 1975 aux fins de statuer sur le fond du présent différend, et de déterminer si la Cour peut indiquer des mesures conservatoires en vue de préserver les droits respectifs des Parties.

\*

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice :

«La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.»

Il découle de cette disposition que, dès lors que la Cour a conclu à sa compétence *prima facie*, elle doit examiner la viabilité des droits allégués

of the alleged rights that need to be preserved, pending a final decision on the merits, and determine whether provisional measures are necessary to prevent irreparable harm to the rights that are in dispute, and that there is a degree of urgency in indicating them. I will address these matters in turn.

\*

With regard to the rights claimed, it should be recalled that the provisional measures requested by Argentina were intended to preserve its rights under the 1975 Statute from alleged violations by Uruguay of procedural and substantive obligations imposed on it by the Statute.

The so-called procedural obligations under the 1975 Statute alleged by Argentina to have been violated by Uruguay concerned the non-implementation by Uruguay of the joint machinery that is required by Chapter II (Arts. 7 to 12) when one party plans to carry out works (the pulp mills) which are liable to affect navigation, the régime of the river or the quality of its waters.

What Argentina calls the substantive obligations under the 1975 Statute concerned the obligation not to allow any construction before the requirements of the 1975 Statute have been met, and the obligation not to cause environmental pollution or consequential economic or social harm.

Within the 1975 Statute, the relationship of obligations of a procedural and of a substantive character is essential in the implementation of the precautionary principle. Indeed, as clearly stated by Article 1, the joint mechanism envisaged by the 1975 Statute is the necessary venue to obtain an optimum and rational utilization of the River Uruguay. As explained above, the main objectives and purposes of the 1975 Statute were pre-determined by Article 7 of the 1961 Montevideo Treaty, which conditioned the establishment of the future Statute to regulate the navigation of the river, the achievement of agreements on fisheries and the achievement of agreements to avoid water pollution. The Statute is a clear example of the new boundary river régimes that have developed a detailed procedure of co-operation among riparian States, in order to implement substantial rights and obligations for the use and conservation of a shared natural resource. The 1975 Statute constitutes the institutional expression of a community of interests in which substantive norms and principles are interwoven with procedural norms. Procedures and substantive rules are melded in the accomplishment of the objective and purpose of the 1975 Statute.

A clear distinction must be made between requests for provisional measures which aim at preserving an alleged right, and those which, in a sense, aim at repairing an alleged violation of a treaty obligation. In the latter case, there is no chance to repair an alleged breach through the

qu'il y a lieu de préserver en attendant une décision définitive sur le fond, et déterminer si des mesures conservatoires sont nécessaires pour empêcher qu'il soit porté un préjudice irréparable aux droits en litige et quelle urgence il y a à le faire. Je vais examiner ces questions successivement.

\*

En ce qui concerne les droits revendiqués, il faut rappeler que les mesures conservatoires demandées par l'Argentine étaient censées préserver les droits qu'elle tire du statut de 1975 contre de prétendues violations par l'Uruguay des obligations procédurales et substantielles découlant pour lui du statut.

Les obligations dites procédurales qui découlent du statut de 1975 et que l'Argentine prétend avoir été violées par l'Uruguay concernaient le défaut de mise en œuvre par l'Uruguay des mécanismes communs prévus par le chapitre II (art. 7-12) pour le cas où une partie envisage la construction d'ouvrages (les usines de pâte à papier) suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux.

Les obligations prévues par le statut de 1975 et qualifiées par l'Argentine de substantielles étaient l'obligation de n'autoriser aucun travaux de construction avant qu'il ait été satisfait aux conditions du statut, et l'obligation de ne pas causer de pollution à l'environnement ni de préjudice économique ou social par voie de conséquence.

Dans le cadre du statut de 1975, les relations entre obligations de nature procédurale et obligations de nature substantielle sont essentielles dans la mise en œuvre du principe de précaution. En fait, comme il est dit clairement à l'article premier, les mécanismes communs envisagés par le statut de 1975 constituent le moyen nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, les principaux objectifs et buts de ce statut avaient déjà été fixés par l'article 7 du traité de Montevideo de 1961, qui prévoyait l'établissement du futur statut réglementant la navigation sur le fleuve, ainsi que la conclusion d'accords sur les pêcheries et sur la prévention de la pollution des eaux. Le statut est un exemple clair des nouveaux régimes établis pour les cours d'eau frontaliers, qui prévoient une procédure détaillée de coopération entre Etats riverains en vue de mettre en œuvre les droits et obligations substantiels nécessaires à l'exploitation et à la préservation d'une ressource naturelle partagée. Le statut de 1975 est l'expression institutionnelle d'une communauté d'intérêts, dans laquelle normes et principes de fond et normes de procédure sont intimement liés. Les règles de procédure et les règles de fond concourent ensemble à la réalisation de l'objet et du but du statut de 1975.

Une distinction claire s'impose entre les demandes de mesures conservatoires qui ont pour but de sauvegarder un droit allégué et celles qui, en quelque sorte, visent à réparer une violation alléguée d'une obligation conventionnelle. Dans ce dernier cas, il est absolument impossible de

indication of a provisional measure without prejudging the merits. It is obvious that such a question remains to be solved at that later stage.

However, that does not apply for the actual and future implementation of a joint mechanism pre-established by Chapter II of the 1975 Statute. In this regard, the indication of provisional measures would be appropriate to preserve the said procedural right, as well as the substantive right that is intrinsically associated with it under the Statute, pending a final solution on the merits.

\*

Turning now to the question of urgency, the Court, in previous cases, has determined that it is only empowered to indicate provisional measures if there is an urgent need to prevent irreparable harm to rights that are the subject of the dispute, before the Court has had the opportunity to render its decision (see *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 23; *Certain Criminal Proceedings in France (Republic of the Congo v. France), Provisional Measure, Order of 17 June 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 107, para. 22).

In the present proceedings, the precedent of the *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)* case has been invoked to allege that the Court should deny the indication of provisional measures, given the absence of urgency. It is true that, in that case, the Court found that the circumstances were not such as to require the exercise of its power under Article 41. The Court considered that if the construction works contemplated by Denmark on the East Channel Bridge, which, it was claimed, would obstruct Finland's right of passage, had been expected to be carried out prior to the decision of the Court on the merits, this might have justified the indication of provisional measures. However, the Court, placing on record the assurances given by Denmark that no physical obstruction of the East Channel would occur before the end of 1994, and considering that the proceedings on the merits in the case would, in the normal course, be completed before that time, found that it had not been shown that the claimed right of passage would have been infringed by those construction works during the pendency of the proceedings (*Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 18, paras. 26-27).

To my understanding, the simple and straightforward application of this same criterion should have led the Court to conclude that the requisite of "urgency" is fulfilled in the present case and that the Court should proceed to indicate provisional measures.

It is a fact that, at the very least, the construction and operation of the Orion project, as confirmed by Uruguay, is expected to be carried out by the middle of 2007, obviously prior to any decision of this Court on the merits. Inasmuch as there are no assurances by Uruguay that the mills

réparer une infraction alléguée par l'indication d'une mesure conservatoire sans préjuger le fond de l'affaire et la question devra bien évidemment être réglée lors de cette phase ultérieure de la procédure.

Cette considération toutefois ne s'applique pas à la mise en œuvre actuelle et future d'un mécanisme conjoint préétabli par le chapitre II du statut de 1975. A cet égard, l'indication de mesures conservatoires se justifierait pour sauvegarder le droit procédural en cause, ainsi que le droit de nature substantielle qui en est indissociable selon le statut, en attendant une solution définitive sur le fond.

\*

En ce qui concerne la question de l'urgence, la Cour, dans des affaires précédentes, a jugé qu'elle n'a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que s'il y a nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige avant que la Cour ait été en mesure de rendre sa décision (voir *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003*, p. 107, par. 22).

Dans la présente instance, le défendeur a invoqué le précédent constitué par l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* pour soutenir que la Cour devait refuser d'indiquer des mesures conservatoires, vu l'absence d'urgence. Certes, dans cette autre affaire, la Cour avait constaté que les circonstances n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41. Elle avait estimé que, s'il avait été prévu d'exécuter, avant la décision de la Cour sur le fond, des travaux de construction du pont sur le chenal Est susceptibles de faire obstruction à l'exercice du droit de passage revendiqué, l'indication de mesures conservatoires aurait pu se justifier. Toutefois, prenant acte des assurances données par le Danemark selon lesquelles aucune obstruction matérielle du chenal Est ne se produirait avant la fin de 1994 et tenant compte du fait que la procédure sur le fond en l'affaire devait normalement être menée à son terme auparavant, elle avait jugé qu'il n'avait pas été établi que les travaux de construction porteraient atteinte *pendente lite* au droit revendiqué (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 18, par. 26-27).

A mon sens, l'application simple et directe de ce même critère aurait dû conduire la Cour à conclure dans la présente espèce que la condition de l'«urgence» était remplie et qu'elle devait indiquer des mesures conservatoires.

Au minimum, il est de fait que la construction et la mise en exploitation du projet Orion, comme l'a confirmé l'Uruguay, devraient normalement avoir été menées à terme au milieu de 2007, c'est-à-dire de toute évidence avant que la Cour ait pu rendre une décision sur le fond.

will not be in operation before the completion of the proceedings on the merits in the present case, it follows that the rights the preservation of which is requested by Argentina will be infringed by the construction works and by the operation of the mills during the pendency of the proceedings.

\*

With regard to the imminent threat of irreparable damage as a requirement for the indication of provisional measures, the majority of the Court considered that

“Argentina has not provided evidence at present that suggests that any pollution resulting from the commissioning of the mills would be of a character to cause irreparable damage to the River Uruguay” (Order, para. 75).

However, as stated above, I consider that the authorization and the construction of the mills, or future authorizations and constructions of other plants on the River Uruguay, are neither neutral nor innocent steps. The constructions are meant to have a direct effect, which is the final implementation and full operation of the mills.

In the present case, the majority of the Court has also found that Argentina has not produced evidence to prove that the future operation of the mills will cause irreparable harm to the environment. I completely disagree. To reach such a conclusion, the majority of the Court should have made explicit reference in the Order to how it evaluated the documentation produced by the Parties. What Argentina has to prove, and what it has proved, is that the work authorizations and the actual execution of the works have generated a reasonable basis of uncertainty on the probable negative effects to the environment of the works. This would be no more than a direct application of the precautionary principle, which indisputably is at the core of environmental law. In my opinion, the precautionary principle is not an abstraction or an academic component of desirable soft law, but a rule of law within general international law as it stands today.

However, there is no need, in the present case, to enquire further into the existence of a general rule of law embodying the precautionary principle, since the said principle has, on a treaty-law basis, already been incorporated by Uruguay and Argentina in the 1975 Statute for the purposes of protecting the environment of the River Uruguay. As clearly stated by Article 1, the objective and purpose of the 1975 Statute was “to establish a joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay”. The necessary participation of the Administrative Commission of the River Uruguay (CARU) in the process of assessing environmental impacts on the River Uruguay, as a

Comme l'Uruguay n'a pas donné l'assurance que les usines ne seront pas opérationnelles avant la fin de la procédure sur le fond, il s'ensuit que les droits que l'Argentine cherche à faire préserver seront lésés par les travaux de construction et l'exploitation des usines *pendente lite*.

\*

En ce qui concerne le risque imminent de préjudice irréparable en tant que condition de l'indication de mesures conservatoires, la majorité de la Cour a estimé que

«l'Argentine n'a pas, à l'heure actuelle, fourni d'éléments qui donnent à penser que la pollution éventuellement engendrée par la mise en service des usines serait de nature à causer un préjudice irréparable au fleuve Uruguay» (ordonnance, par. 75).

Cependant, comme je l'ai dit plus haut, je considère que l'autorisation de construire et la construction des usines, ou l'autorisation future de construire et la construction future d'autres usines, sur les bords du fleuve Uruguay ne sont des mesures ni neutres ni inoffensives. Les travaux de construction tendent vers un effet direct, à savoir en définitive la mise en service et la pleine exploitation des usines.

En l'espèce, la majorité de la Cour a aussi conclu que l'Argentine n'avait pas fourni d'éléments prouvant que l'exploitation future des usines causera un préjudice irréparable à l'environnement. Je suis en complet désaccord avec cette conclusion. Pour conclure dans ce sens, la majorité de la Cour aurait dû indiquer expressément dans l'ordonnance la valeur qu'elle attribuait à la documentation produite par les Parties. Ce que l'Argentine doit prouver, et ce qu'elle a prouvé en effet, c'est que les autorisations de construire et la construction effective des ouvrages engendrent une incertitude suffisante quant aux effets négatifs probables de ces ouvrages sur l'environnement. Il n'y aurait là qu'une simple application du principe de précaution, qui est indiscutablement au cœur du droit de l'environnement. De mon point de vue, le principe de précaution n'est pas une abstraction, ni un élément constitutif théorique d'un droit souhaitable émergent, mais bien une règle du droit international général positif.

Cependant, il n'est pas nécessaire, en l'espèce, de rechercher davantage l'existence d'une règle générale de droit incorporant le principe de précaution, puisque ce principe a déjà été incorporé conventionnellement par l'Uruguay et l'Argentine dans le statut de 1975 aux fins de la protection de l'environnement du fleuve Uruguay. Comme l'indique clairement son article premier, le but et l'objectif de ce statut étaient «d'établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay». La condition prévoyant la participation de la commission administrative du fleuve Uruguay (CARU) au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement du fleuve Uruguay, ressource

recognized shared natural resource, within a pre-established binding joint machinery, constitutes the essential legal and binding guarantee for the proper implementation of the said precautionary principle.

The existence of a reasonable uncertainty as to a risk of irreparable harm to the river environment has been recognized by Uruguay when, at the hearings on provisional measures, it affirmed that there was no final environmental assessment in relation to the operation of the mills and that no authorization had yet been issued for the construction of the CMB plant.

\* \* \*

The Republic of Argentina has requested two different sets of provisional measures. The first set refers, in general terms, to suspension of the construction of the works until a final decision has been reached by the Court. The second set of provisional measures refers in general terms to the full and adequate implementation of rights and obligations under the 1975 Statute.

The majority of the Court has found that, in the present circumstances, there is no need for the Court to indicate the provisional measures requested by Argentina. In the motivation of its decision, the Court found that the construction of the works at the current site could not be deemed to create a *fait accompli*. It further considered that Uruguay bears all the risks of any subsequent finding on the merits whereby it would be found that the construction of the works breached a legal right of Argentina, and that such works could not be continued or that the mills would have to be modified or dismantled. In addition, in considering the present circumstances of the case, the Court took particular note of the commitments undertaken by Uruguay at the closing session of the hearings on provisional measures. I believe, however, that the Court should have proceeded to guarantee those unilateral commitments by indicating provisional measures alternative to the ones requested by Argentina.

There is no doubt that the Court has the power to indicate provisional measures other than those requested by the parties (see *Anglo-Iranian Oil Co., Interim Protection, Order of 5 July 1951*, *I.C.J. Reports 1951*, pp. 93-94; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972*, *I.C.J. Reports 1972*, pp. 17-18; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Interim Protection, Order of 17 August 1972*, *I.C.J. Reports 1972*, pp. 35-36; *Nuclear Tests (Australia v. France), Interim Protection, Order of 22 June 1973*, *I.C.J. Reports 1973*, p. 106; *Nuclear Tests (New Zealand v. France), Interim Protection, Order of 22 June 1973*, *I.C.J. Reports 1973*, p. 142; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Provisional Measures, Order of 15 December 1979*, *I.C.J. Reports 1979*, p. 21; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Provi-*

naturelle partagée reconnue, dans le cadre de mécanismes conjoints préétablis et de caractère obligatoire, constitue la garantie juridique et contrainte essentielle de la bonne application dudit principe de précaution.

L'existence d'une incertitude suffisante quant au risque de préjudice irréparable à l'environnement du fleuve a été reconnue par l'Uruguay lorsque, dans les audiences sur les mesures conservatoires, celui-ci a affirmé qu'il n'y avait pas eu d'évaluation environnementale définitive concernant l'exploitation des usines et qu'aucune autorisation n'avait encore été accordée pour la construction de l'usine CMB.

\* \* \*

La République argentine a demandé deux séries de mesures conservatoires. La première concerne, de manière générale, la suspension de la construction des ouvrages jusqu'à la décision définitive de la Cour. La seconde concerne, de manière générale, la mise en œuvre complète et adéquate des droits et obligations créés par le statut de 1975.

La majorité de la Cour a conclu que, dans les circonstances présentes, il n'est pas nécessaire que la Cour indique les mesures conservatoires requises par l'Argentine. Dans l'exposé des motifs de sa décision, la Cour a conclu que la construction des ouvrages sur le site actuel ne pouvait pas être réputée constituer un fait accompli. Elle a aussi considéré que l'Uruguay assume l'ensemble des risques liés à toute décision au fond par laquelle la Cour pourrait conclure ultérieurement que la construction des ouvrages porte atteinte à un droit de l'Argentine, et ordonnerait soit de cesser les travaux, soit de modifier ou démanteler les usines. En outre, en examinant les circonstances de l'espèce telles qu'elles se présentent actuellement, la Cour a pris acte des engagements exprimés par l'Uruguay à la clôture de la procédure orale sur les mesures conservatoires. Je crois cependant que la Cour aurait dû aller plus loin et garantir ces engagements unilatéraux en indiquant d'autres mesures conservatoires que celles que l'Argentine avait demandées.

Il ne fait pas de doute que la Cour a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires autres que celles que les parties ont demandées (voir *Anglo-Iranian Oil Co., mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93-94; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 17-18; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 35-36; *Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 106; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 142; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 21; *Activités militaires et paramili-*

*sional Measures, Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 187; Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986, pp. 12-13; Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia (Serbia and Montenegro)), Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 24).*

As recalled above, in the present case, Uruguay has unilaterally recognized its obligations under the 1975 Statute and assured the Court that it will abide by them. I consider that this unilateral commitment should have been complemented by the indication by the majority of the Court of provisional measures aimed at preserving the procedural and substantial rights of both Parties to full implementation of the joint machinery provided for under Chapter II of the 1975 Statute. For that purpose, the majority of the Court should have indicated, as a provisional measure, the temporary suspension of the construction of the mills until Uruguay notifies the Court of its fulfilment of the above-mentioned Statute obligations. In the event that Argentina might have failed to fulfil its own identical obligations under the 1975 Statute, Uruguay would always have the possibility to ask the Court to set aside the indicated temporary suspension.

In addition, the majority of the Court should have encouraged the Parties, in the spirit of their historical and fraternal relationship, to make an effort to try to solve the present dispute in accordance with the 1975 Statute, pending the final decision on the merits, as it did in the *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark) (Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991, p. 20, para. 35)*.

Finally, the majority of the Court should have recognized that it is clearly in the interest of both Parties that their respective rights and obligations be determined definitively as early as possible; it would therefore have been appropriate for the majority of the Court, with the co-operation of the Parties, to ensure that the decision on the merits be reached with all possible expedition, as it also did in the *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark) (Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991, p. 20, para. 36)*.

(Signed) Raúl Emilio VINUESA.

---

taires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 187; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 12-13; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 24).

Comme il est rappelé ci-dessus, dans la présente espèce, l'Uruguay a unilatéralement reconnu les obligations que lui impose le statut de 1975 et assuré à la Cour qu'il les respectera. Je considère que cet engagement unilatéral aurait dû être complété par l'indication par la majorité de la Cour de mesures conservatoires visant à préserver les droits de nature procédurale et substantielle qu'ont les deux Parties à la pleine mise en œuvre des mécanismes conjoints prévus au chapitre II du statut de 1975. A cette fin, la majorité de la Cour aurait dû ordonner à titre de mesure conservatoire que l'Uruguay suspende temporairement la construction des usines, jusqu'à ce qu'il fasse savoir à la Cour qu'il s'est acquitté de ses obligations en vertu du statut. Si l'Argentine ne s'était pas elle-même acquittée des obligations identiques que lui impose le statut de 1975, l'Uruguay aurait toujours la possibilité de demander à la Cour de lever la suspension temporaire ainsi ordonnée.

En outre, la majorité de la Cour aurait dû encourager les Parties, compte tenu de l'histoire de leurs relations et de l'esprit de fraternité qui y préside, à s'efforcer de résoudre le présent différend conformément au statut de 1975 en attendant la décision définitive sur le fond, comme elle l'a fait dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* (mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 20, par. 35).

Enfin, la majorité de la Cour aurait dû reconnaître qu'il est manifestement dans l'intérêt des deux Parties que leurs droits et obligations respectifs soient déterminés au plus tôt; il aurait donc été bon que, avec la coopération des Parties, elle fasse en sorte que la décision sur le fond soit prise aussi rapidement que possible, comme elle l'avait fait aussi dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)* (mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 20, par. 36).

(Signé) Raúl Emilio VINUESA.